## proceduracivile.ch

Francesco Naef, Répertoire de jurisprudence sur le CPC suisse, in: proceduracivile.ch, (consulté le 30.10.25)

## Art. 155 Administration des preuves

- <sup>1</sup> L'administration des preuves peut être déléguée à un ou plusieurs membres du tribunal.
- <sup>2</sup> Une partie peut requérir pour de justes motifs que les preuves soient administrées par le tribunal qui statue sur la cause.
- <sup>3</sup> Les parties ont le droit de participer à l'administration des preuves.

